

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DATE : 29 mai 2012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant une
place d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e étage,
C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec),
H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.
NORMAND BOUCHARD, 3820, rue St-Denis,
Montréal (Québec) H2W 2M2
et
MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal
(Québec) H1R 2G9
et
TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard
(Québec) J4X 2P9
et
MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand
(Québec) J7G 1Y1
et
GÉRALD PARKIN, 130, des Châtelets, Laval
(Québec) H2W 2T5
et
GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon,
Pierrefonds (Québec)
et
THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne, Dollard-
des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5
et

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment

et

BARTELOMEO TORINO, 745, rue de Mistassini, Terrebonne (Québec) J6W 5H2

et

RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac, #423, Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2

et

CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur (Québec) J0R 1R5

et

RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, Ile Bizard (Québec) H9C 2J3

et

SERGE BELVAL, 255, Montée Séraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2G4

et

9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7

et

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, 7200, Route Transcanadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2

Parties intimées

et

TD WATERHOUSE, 500, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et

CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5

et

BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)

et

SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, 1002 rue Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec), H3A 3L6

et

BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000, Montréal (Québec) H3A 3M8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)

et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 2015 rue Peel # 200, Montréal (Québec), H3A 1T8

Parties mises en cause

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

AVIS D'AUDIENCE

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers a, le 25 mai 2012, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le dossier en titre, tel qu'il appert de la copie de la demande de l'Autorité jointe au présent avis. De plus, l'Autorité a, le 29 mai 2012, déposé une demande amendée pour levée partielle de blocage et restitution, tel qu'il appert de la copie de la demande jointe à l'avis.

En conséquence, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience sur la demande de prolongation de blocage et sur la demande de levée partielle de blocage et de restitution le **18 juin 2012, à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ((2004) 136 G.O. II, 4695), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

De plus, le Bureau autorise un mode spécial de signification de l'avis d'audience pour la mise en cause RBC Direct Investing afin que l'avis lui soit signifié au 630 boul., René-Lévesque Ouest, 1^{er} étage, Montréal (Québec), à l'attention de Carole Kennedy ou Guylaine Lapointe, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012.

(s) Cathy Jalbert

**M^e Cathy Jalbert, Secrétaire par intérim
Bureau de décision et de révision**

COPIE CONFORME

par Caroline Bussanquette
Bureau de décision et de
révision

« Par courriel »

Montréal, le 25 mai 2012

M^e Cathy Jalbert

Bureau de décision et de révision
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Normand Bouchard et al.
Demande de prolongation d'ordonnances de blocage
[article 250 (2^eal.), *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et article 93,
Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2]
Dossier : 2009-041
N/D : DCT-0881-01/00**

Chère consœur,

Les procureurs soussignés agissent pour la demanderesse l'*Autorité des marchés financiers* (l'« Autorité ») dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Le 7 décembre 2009, dans sa décision numéro 2009-041-001, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») prononçait notamment des ordonnances de blocage, à l'égard des intimés, pour une durée de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 (« LVM »).

Le 29 février 2012, dans sa décision numéro 2009-041-015, le Bureau renouvelait les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours, conformément à l'article 250 de la LVM. Ces ordonnances de blocage viendront à échéance le 28 juin prochain.

Les procureurs soussignés désirent, au nom de l'Autorité, présenter une demande de renouvellement de l'ordonnance 2009-041-015 avant son échéance, en vertu de l'article 250 de la LVM et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et ce, avant leur échéance.

Toutefois, le renouvellement ne vise que les intimés suivants :

- Normand Bouchard
- Mario Dumais

Isabelle Bédard, avocate
Service du contentieux
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Ligne directe : (514) 395-0337, poste 2494
Télécopieur : (514) 864-3316
Courriel : isabelle.bedard@lautorite.qc.ca

- Tri Minh Huynh
- Mario Paquin
- Gérald Parkin
- Gia Tuong Quan
- Thinh Tuong Quan
- Robert Savoie
- Bartelomeo Torino
- Richard Tremblay
- Claude Valade
- René Viau
- Serge Belval
- 9175-9704 Québec Inc.
- Fonds De Placement Nor-West

Lors de l'audience du 27 février, il avait été convenu de reporter l'audition sur la demande de restitution au prochain renouvellement. En conséquence, les procureurs soussignés demandent au Bureau de fixer une date d'audition pour ces deux demandes. Nous vous suggérerons comme date le 18 ou le 15 juin 2012.

De plus, nous avons récemment appris que les bureaux de RBC Direct Investing situés au 1, Place Ville-Marie, bureau 300 à Montréal sont en rénovation.

Nous demandons donc au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, L.R.Q., c. A-33.2, r. 1, pour permettre de signifier l'avis d'audience à RBC Direct Investing au 630 boul. René-Lévesque Ouest, 1^{er} étage à Montréal, à l'attention de Carole Kennedy ou de Guylaine Lapointe, conformément aux renseignements fournis par eux.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Isabelle Bédard, avocate
Girard et al.
Service du contentieux
IB/mt

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST

INTIMÉE

Et

BANQUE ROYALE DU CANADA,
succursale principale Montréal, 1 Place
Ville Marie, rez-de-chaussée, Montréal
(Québec) H3C 3B5

MISE EN CAUSE

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

INTERVENANTE

**DEMANDE AMENDÉE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE,
(...)
ET DE RESTITUTION EN FAVEUR DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

amendé

(articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et
articles 249 (...) et 262.1(9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

I. INTRODUCTION

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »).

amendé 2. Par la présente, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de lever partiellement l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Fonds de placement Nor-West, prononcée le 7 décembre 2009 et modifiée le 27 juin 2011, et d'ordonner la mesure de redressement prévue au paragraphe (...) 262.1 (9) de la LVM, et ce, en faveur (...) de l'Autorité.

II. RÉSUMÉ DES PROCÉDURES

3. Le 7 décembre 2009, le Bureau prononçait notamment une ordonnance de blocage à l'égard de Fonds de placement Nor-West, tel qu'il appert de la décision du Bureau n° 2009-041-001.

amendé 4. Le 15 octobre 2010, la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après la « GRC ») demandait au Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 afin de lui permettre de retirer la somme de 17 548,02 \$, déposée dans le compte bancaire n° 1208065 détenu par la mise en cause la Banque Royale du Canada, pour le compte de Fonds de placements Nor-West, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

5. Dans cette demande, la GRC alléguait que cette somme de 17 548,02 \$, déposée auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada au compte bancaire n° 1208065, lui appartenait, puisqu'elle provenait d'un dépôt d'un de ses agents d'infiltration, tel qu'il appert de ladite demande.

6. Les 20 et 21 octobre 2010, suite au dépôt par les intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de placements Nor-West et Michel Laroque d'une demande d'être entendu en vertu de l'article 323.7 LVM (maintenant l'article 115.9 LAMF), le Bureau a tenu une audience *de novo* concernant les faits reprochés à ceux-ci, tel qu'il appert au dossier du Bureau.

ajouté 6.1 Lors de cette même audience, la GRC avait débuté la présentation de sa demande de levée partielle du blocage, sans toutefois avoir terminé la présentation de sa preuve.

7. Le 27 juin 2011, le Bureau rendait sa décision, suite à l'audience *de novo*, et maintenait notamment l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre de Fonds de placement Nor-West, tel qu'il appert de la décision n° 2009-041-011 du Bureau.

amendé 8. Dans cette décision, le Bureau concluait que Fonds de placements Nor-West « ne détenait pas la moindre forme d'inscription alors qu'elle servait à des activités illégales de courtage et de conseil »; le Bureau ajoutait également que Fonds de placements Nor-West « est l'entité qui a servi de vecteur à certaines personnes, dont Richard Tremblay, pour la commission d'actes illégaux de placements et de courtage », tel qu'il appert de ladite décision du Bureau.

ajouté 8.1 Le 22 septembre 2011, l'Autorité présentait au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds en faveur de la GRC et de l'Autorité (ci-après « demande de restitution »), dans laquelle l'Autorité demandait que le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West lui soit remis, et ce, après le remboursement à la GRC. Elle présentait en même temps une demande de prolongation de blocage.

ajouté

- 8.2 Le 6 octobre 2011, la GRC amendait sa demande de levée partielle du blocage présentée le 15 octobre 2010 de manière à ce que le montant devant lui être restitué soit 10 913,17 \$.
- 8.3 Le 20 octobre 2011, le Bureau a tenu une audience sur la demande de prolongation de blocage et la demande de restitution de l'Autorité ainsi que sur la demande de levée partielle du blocage de la GRC.
- 8.4 Toutefois, lors de cette audience, l'Autorité a retiré sa demande de levée partielle de blocage et de restitution faite en faveur de la GRC et a demandé à ce que le Bureau ne procède pas immédiatement sur la demande de restitution en faveur de l'Autorité, à l'égard du reliquat des sommes contenues au compte de Fonds de placement Nor-West.
- 8.5 Lors de cette même audience, la GRC terminait la présentation de sa demande de levée partielle de blocage présentée le 15 octobre 2010. L'Autorité avait alors appuyée la position de la GRC, laquelle demandait que lui soit retourné l'argent qui a été déboursé par son agent d'infiltration.
- 8.6 Le 3 novembre 2011, le Bureau accordait une levée partielle de blocage en faveur de la GRC afin de lui permettre de récupérer un montant de 10 913,17 \$ contenu au compte de Fonds de placement Nor-West et prolongeait l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009, modifiée le 27 juin 2012, tel que renouvelé depuis.

amendé

9. L'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau à l'égard de Fonds de placements Nor-West est toujours en vigueur, ayant notamment été renouvelée le 29 février 2012, tel qu'il appert du dossier du Bureau.

III. LA RESTITUTION DES MONTANTS OBTENUS

10. L'article 262.1 prévoit notamment les mesures de redressement suivantes :

« Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

(...)

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement (nos soulignements). »

supprimé

11. En l'espèce, la preuve au dossier du Bureau démontre que Fonds de placements Nor-West a contrevenu à la législation en valeurs mobilières, notamment en procédant à des activités illégales de conseils et de courtage.
12. De plus, la preuve au dossier du Bureau démontre que Fonds de placements Nor-west a obtenu des sommes d'argent suite à ces activités illégales, lesquelles ont été déposées au compte bancaire n° 1208065 dont Fonds de placements Nor-West est titulaire, tel que mentionné au paragraphe 4.

- supprimé 13. (...)
14. (...)
- amendé 15. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité demande (...) au Bureau d'ordonner à Fonds de placements Nor-West de lui remettre le reliquat du compte bancaire n° 1208065, lequel provient directement de contraventions à la législation en valeurs mobilières commises par Fonds de placement Nor-West.
16. Afin de permettre (...) la remise à l'Autorité du reliquat, (...) celle-ci demande au Bureau de lever partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et modifiée le 27 juin 2011 à l'encontre de Fonds de placements Nor-West et d'ordonner à la mise en cause, la Banque Royale, succursale principale Montréal, de remettre (...) cette somme à l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir :

supprimé (...)

ORDONNER à Fonds de placements Nor-West de remettre à l'Autorité le reliquat du compte bancaire n° 1208065 dont elle est titulaire auprès de la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5, et à cette fin;

amendé **ORDONNER** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009 et modifiée le 27 juin 2011 à l'encontre de Fonds de placements Nor-West, visant le compte bancaire n° 1208065 dont Fonds de placements Nor-West est titulaire en faveur de (...) l'Autorité des marchés financiers, pour le reliquat, soit la somme excédant 10 913,17 \$;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada, succursale principale Montréal, située au 1, Place Ville-Marie, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H3C 3B5, de remettre à partir de la somme détenue dans le compte bancaire n° 1208065 dont Fonds de placements Nor-West est titulaire le reliquat du compte bancaire n° 1208065 à l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012



GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers